
Besoins nationaux en données pour l'Enquête sur les mesures de rechange

Enquête fondée sur des
données agrégées

Tableau de référence des éléments d'information

Élément d'information	Numéro de l'élément d'information	Page du dictionnaire des données
Secteur de compétence (JURIS)	1	3
Type de cas (CASETYP)	2	4
Cas ayant donné lieu à une entente (AGREE)	3	4
Âge du jeune contrevenant (AGEY)	4	4
Sexe (GENDER)	5	5
Autochtone/non-Autochtone (ABOR)	6	5
Infraction la plus grave (IPG)	7	6
Type de MR (AMINV)	8	7
Résultats des cas (OUTCOME)	9	8
Cas renvoyés à la Couronne/ l'agent de renvoi initial (REFBACK)	10	9

Dictionnaire de données AGRÉGÉES

L'unité d'analyse qui sera utilisée pour l'Enquête sur les mesures de rechange est le cas. Par cas, on entend la participation d'une personne à des mesures de rechange relativement à une affaire. Une affaire est un événement précis dans le cadre duquel la personne est réputée avoir commis une ou plusieurs infractions connexes, qu'il y ait des victimes ou non. Par «connexes», on entend une suite d'actes criminels commis à un même endroit ou un acte criminel ayant entraîné la perpétration d'une autre infraction. Cette enquête est axée sur les cas autorisés. Un cas autorisé désigne une personne qui a obtenu l'autorisation finale de participer à des mesures de rechange à la suite du processus de renvoi et d'examen initial.

On peut compter plus d'un cas pour une même personne pendant une année donnée. Par conséquent, le nombre de cas peut être supérieur au nombre de personnes. Les données sur les cas sont recueillies à plusieurs étapes du processus MR : renvoi, autorisation, conclusion d'une entente, résultat et fermeture.

Éléments d'information

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 1

Nom : Secteur de compétence

Label : JURIS

Définition : Code standard de Statistique Canada attribué à chaque enregistrement et indiquant la province ou le territoire où des mesures de rechange ont été autorisées.

Valeur : Numérique (2)

Catégories

- 10 Terre-Neuve
 - 11 Île-du-Prince-Édouard
 - 12 Nouvelle-Écosse
 - 13 Nouveau-Brunswick
 - 24 Québec
 - 35 Ontario
 - 46 Manitoba
 - 47 Saskatchewan
 - 48 Alberta
 - 59 Colombie-Britannique
 - 60 Yukon
 - 61 Territoires du Nord-Ouest
 - 62 Nunavut
-

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 2

Nom : Type de cas

Label : CASETYP

Définition

Le type de cas sert à faire la distinction entre le recours à des MR avant l'inculpation ou après l'inculpation.

Format : Numérique

Description :

Total des cas pré-inculpation
Total des cas post-inculpation
Total des cas

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 3

Nom : Cas ayant donné lieu à une entente

Label : AGREE

Définition

S'entend du nombre total de cas autorisés où les présumés délinquants ont accepté de participer à des MR. Une entente est habituellement signée, quoiqu'il puisse arriver que la personne ne la signe pas, et plus d'une entente peut être conclue en même temps pour un même cas.

Si au moins une entente a été conclue avec une personne, on compte un cas ayant donné lieu à une entente.

Format : Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Nombre total de cas ayant donné lieu à une entente
Nombre total de cas n'ayant pas donné lieu à une entente

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 4

Nom : Âge du jeune contrevenant

Label : AGEY

Définition

Âge des présumés jeunes contrevenants à la date de début de la MR.

Format :

Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Total des jeunes de moins de 12 ans
Total des jeunes de 12 ans
Total des jeunes de 13 ans
Total des jeunes de 14 ans
Total des jeunes de 15 ans
Total des jeunes de 16 ans
Total des jeunes de 17 ans
Total des jeunes de 18 ans ou plus

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 5

Nom : Sexe

Label : sexe

Définition

Masculin, féminin ou inconnu

Format : Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Total de sexe masculin
Total de sexe féminin

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 6

Nom : Autochtone/non-Autochtone

Label : ABOR

Définition

Par Autochtone, on entend un Indien de l'Amérique du Nord, un Eskimau, un Inuit, un Métis, un Indien inscrit ou non inscrit, ou soumis ou non aux traités, ainsi qu'un statut mixte d'Autochtone/non-Autochtone. Dans tous les autres cas, il s'agit de non-Autochtones. Si on ne dispose pas de ce renseignement, il faut indiquer «non précisé».

Format : Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Total des cas autochtones
Total des cas non autochtones

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION – 7

Nom : Infraction la plus grave (IPG)

Label : MSOFF

Définition

Degré de gravité de l'infraction selon le type d'infraction et son incidence possible sur la personne au sens de l'Indice de gravité des infractions du programme DUC révisé.

On compte une IPG pour chaque cas ayant donné lieu à une entente. Dans les cas où une seule infraction a été commise, cette infraction est considérée comme la plus grave. Si plus d'une infraction a été commise, l'IPG est déterminée selon l'échelle de gravité présentée ci-après dans laquelle les infractions sont classées par groupes, des plus graves aux moins graves. (Voir l'annexe A pour l'Indice de gravité des infractions du programme DUC révisé.)

Types d'infractions

Catégorie

Code criminel	Homicide/tentative de meurtre Voies de fait graves Voies de fait de niveau 1 Agression sexuelle Vol qualifié Autres infractions avec violence
	Introduction par effraction Vol de plus de 5 000 \$ Vol de moins de 5 000 \$ Autres infractions contre les biens
	Méfait Troubler la paix Autres infractions au Code criminel
Loi fédérales	Infractions relatives aux drogues Infractions à d'autres lois fédérales

Par exemple, dans le cas d'une personne présumée avoir commis deux (2) «vols de moins de» et des voies de fait au cours d'un après-midi, la plus grave des trois (3)

serait les voies de fait. Aux fins de ce compte, on ne prendrait pas en considération les autres accusations.

Format : Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Total des homicides/tentatives de meurtre

Total des voies de fait graves
Total des voies de fait de niveau 1
Total des agressions sexuelles
Total des vols qualifiés
Total des autres infractions avec violence
Total des introductions par effraction
Total des vols de véhicules à moteur
Total des vols de plus de 5 000 \$
Total des vols de moins de 5 000 \$
Total des autres infractions contre les biens
Total des méfaits
Total des infractions consistant à troubler la paix
Total des autres infractions au Code criminel
Total des infractions relatives aux drogues
Total des infractions à d'autres lois fédérales
Autre

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION – 8

Nom : Type de MR

Label : AMINTERV

Définition

Renvoie à toutes les mesures ou interventions appliquées dans les cas ayant donné lieu à une entente. Les voici :

Note : Le nombre d'interventions peut dépasser le nombre de cas.

- 1) Surveillance (c.-à-d. autre que les services communautaires ou personnels)
- 2) Lettre de mise en garde formelle
- 3) Services communautaires
- 4) Services personnels à la victime (p. ex., travaux)
- 5) Restitution ou indemnisation de la victime
- 6) Counselling
- 7) Programme d'éducation (p. ex., stoplift)
- 8) Présentation d'excuses (verbales ou écrites)
- 9) Dons de charité
- 10) Dissertation ou exposé

- 11) Renvoi (p. ex., à un organisme offrant des services spécialisés tels que les AA ou un programme de maîtrise de la colère)
- 12) Cours d'amélioration des aptitudes sociales (mesures de sensibilisation aux différences culturelles)
- 13) Autres MR

Format : Numérique

Inconnu (non précisé/manquant)
Total des cas de surveillance
Total des lettres de mise en garde formelles
Total des services communautaires
Total des services personnels à la victime
Total des cas de restitution ou d'indemnisation de la victime
Total des cas de counselling
Total des programmes d'éducation
Total des excuses
Total des dons de charité
Total des dissertations ou exposés
Total des renvois
Total des cours d'amélioration des aptitudes sociales (mesures de sensibilisation aux différences culturelles)
Total des autres MR

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION – 9

Nom : Résultats des cas

Label : OUTCOME

Définition

Résultat de chaque cas clos. On compte un résultat pour chaque cas ayant donné lieu à une entente. Les résultats possibles sont les suivants : réussite complète, réussite partielle, échec et non précisé.

Si des cas comprennent plus d'une entente, il faut indiquer «réussite complète» uniquement lorsque les conditions de toutes les ententes ont été remplies. Si les conditions d'une entente ne sont pas toutes remplies, il faut inscrire «réussite partielle». Si aucune des ententes n'est menée à bien, il faut indiquer «échec». S'il n'y pas de résultats, il faut inscrire «non précisé».

Format : Numérique

Description :

Inconnu (non précisé/manquant)
Total des réussites complètes
Total des réussites partielles
Total des échecs
Total des cas sans objet

NUMÉRO D'ÉLÉMENT D'INFORMATION - 10

Nom : Cas renvoyés à la Couronne/l'agent de renvoi initial

Label : REFBACK

Définition

Cas ayant donné lieu à une entente et qui se sont soldés soit par une «réussite partielle» ou un «échec», ou pour lesquels le résultat indiqué était «non précisé» **et** qui ont été renvoyés à la Couronne/l'agent de renvoi initial en vue d'une reprise des accusations ou des poursuites, que les poursuites aient été ou non effectivement reprises.

Format : Numérique

Description : Inconnu (non précisé/manquant)Total des cas renvoyés à la Couronne

ANNEXE A – Groupes d’infractions

groupe d’infractions	description
homicide ou tentative de meurtre	meurtre au 1 ^{er} degré
	meurtre au 2 ^e degré
	homicide involontaire coupable
	infanticide
	négligence criminelle causant la mort
	autres infractions causant la mort
	tentative de meurtre
	complot en vue de commettre un meurtre
agression sexuelle	agression sexuelle grave
	agression sexuelle armée
	agression sexuelle
	autres crimes d’ordre sexuel
voies de fait graves	voies de fait graves – niveau 3
	agression armée entraînant des lésions corporelles - niveau 2
	infliction illégale de lésions corporelles
	décharge d’une arme à feu intentionnellement
	négligence criminelle causant des lésions corporelles
voies de fait – niveau 1	voies de fait – niveau 1
	voies de fait contre un agent de paix ou un fonctionnaire public
	autres voies de fait
vol qualifié	vol qualifié
autres infractions violentes	enlèvement
	prise d’otage
	rapt d’une personne de moins de 14 ans
	rapt d’une personne de moins de 16 ans
	rapt en contravention d’une ordonnance de garde
	rapt en l’absence d’une ordonnance de garde
	extorsion
	harcèlement criminel
	autres crimes avec violence
introduction par effraction	introduction par effraction
vol de véhicule automobile	vol de véhicule automobile
vol de plus de 5 000 \$	vol supérieur à 5 000 \$

vol de moins de 5 000 \$	vol de moins de 5 000 \$
autres infractions contre la propriété	crime d'incendie
	possession de biens volés
	méfait
	fraude
infractions en matière de drogues	trafic – héroïne
	trafic – cocaïne
	trafic – autres drogues prévues à la L.S.
	trafic – cannabis
	importation – héroïne
	importation – cocaïne
	importation – autres drogues prévues à la L.S.
	importation – cannabis
	trafic – drogues contrôlées
	trafic – drogues d'usage restreint
	possession - héroïne
	possession - cocaïne
	possession - autres drogues prévues à la L.S.
	possession - cannabis
	culture – cannabis
méfait	méfait supérieur à 5 000 \$
	méfait de moins de 5 000 \$
trouble de la paix	troubler la paix
autres infractions au Code criminel	maison de débauche
	prostitution – proxénétisme
	autres prostitution
	maison de pari
	maison de jeu
	autres jeux et paris
	contrefaçon de monnaies
	actions indécentes
	actes contraires aux bonnes mœurs
	infractions relatives aux agents de la paix
	intrusion dans la nuit
	appels téléphoniques harcelants ou menaçants
	infractions contre l'ordre public (partie II du C. CR.)
	infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, et inconduite (partie V du C. CR.)
	intrusion à la vie privée (partie VI du C. CR.)
	maison de discorde, jeux et paris (partie VII du C. CR.)

	infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du C. CR.)
	infractions contre les droits de propriété (partie IX du C. CR.)
	opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du C. CR.)
	actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du C. CR.)
	infractions relatives à la monnaie (partie XII du C. CR.)
	tentatives, complots, et complices (partie XIII du C. CR.)
	toute autre loi du code criminel. (prévues notamment par les parties XII.1 et XII.2 du C. CR.)
	conduite dangereuse causant la mort
	conduite dangereuse causant des lésions corporelles
	conduite dangereuse d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'un aéronef
	autres délits de la route (C. CR.) – délit de fuite
	autres délits de la route (C. CR.) –conduite pendant l'interdiction de conduire
	autres délits de la route (C. CR.) – autres infractions au C. CR.
infractions aux autres lois fédérales	Loi sur la faillite
	Loi sur l'impôt
	Loi sur la marine marchande du Canada
	Loi sur la santé publique
	Loi sur les douanes
	Loi sur la concurrence
	Loi sur l'accise
	Loi sur les jeunes contrevenants
	Loi sur l'immigration
	autres lois fédérales
autres infractions	infractions aux lois sur le cautionnement
	évasion d'une garde légale
	prisonnier en liberté sans excuses
	défaut de comparaître
	manquement aux conditions de la probation
	infractions contre l'administration de la loi et de la justice (partie IV du C. CR.)
	conduite avec facultés affaiblies causant la mort
	conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles
	conduite avec facultés affaiblies et autres infractions apparentées (plus de 80 mg)
	défaut de fournir un échantillon d'haleine
	défaut de fournir un échantillon de sang

	explosifs
	armes prohibées
	armes à autorisation restreinte
	armes à feu, numéros de série transférées
	autres armes offensives
	armes à feu et autres armes offensives (partie III du C. CR.)